

## Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs



Les cyclistes et les cyclomotoristes ne peuvent franchir ce signal. Toutefois, s'ils poussent leur cycle, ils doivent respecter les prescriptions des piétons et peuvent donc passer le signal.

## Circulation interdite aux cyclomoteurs



Seuls les cyclomotoristes sont concernés par ce signal. Les cycles ou les cyclomoteurs légers (E-bike 25 km/h ou trottinettes électriques) ne sont pas soumis à cette interdiction. Le cyclomoteur ou E-bike (45 km/h), ayant l'assistance ou le moteur arrêté, peut poursuivre sa route.

## Indicateurs de direction



Ils invitent les cyclistes ou les vététistes à suivre le parcours. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation.



## Chemin pour piétons



Les conducteurs de cycles ou de cyclomoteurs ont l'interdiction d'utiliser les allées pour piétons.

## Piste cyclable



Cette signalisation oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste indiquée par ce signal.

## Piste cyclable et chemin pour piétons avec ou sans partage



Ces signaux obligent les cyclistes et cyclomotoristes à emprunter cette piste. L'un est séparé par un marquage (ligne continue ou discontinue) séparant les catégories d'usagers.

## Plaque complémentaire "cycles autorisés"



Cette indication vaut pour les cycles et les cyclomoteurs légers (E-bike 25 km/h ou trottinettes électriques). Il peut être placé sous le signal «Accès interdit», permettant à ces usagers de prendre le sens unique à contresens.

## Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes



Placé sous une signalisation lumineuse, ce signal permet aux cyclistes et aux cyclomotoristes d'obliquer à droite, ceci même si le feu est à la phase rouge. La combinaison du feu rouge et du signal équivaut alors à un «Cédez le passage» lorsque ces usagers obliqueront à droite.

## Ligne double



Lorsqu'une brève ligne jaune discontinue est marquée parallèlement à une ligne de sécurité (ligne blanche), elle peut être franchie du côté de la ligne discontinue par les cyclistes et cyclomotoristes.



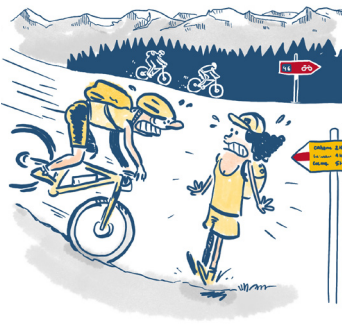
Edition 2021




# Réglo à vélo !

© Police cantonale vaudoise

## EMPRUNTER DES ITINÉRAIRES BALISÉS



Il est interdit d'emprunter des chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés aux cyclistes. L'utilisation des chemins de randonnée pédestre par des vététistes est interdite, sauf autorisation expresse  ou si le chemin est carrossable. Par carrossable, il faut entendre un itinéraire permettant la circulation des véhicules à essieux. Sur de tels parcours, le piéton reste prioritaire. Lorsque la sécurité l'exige, les cyclistes sont tenus d'avertir les marcheurs et, au besoin, de s'arrêter.

Le fair-play est de mise. Il est vivement conseillé d'utiliser les itinéraires dédiés aux cyclistes ou aux vélos tout-terrain. Rappelons que l'utilisation d'un cycle en dehors des routes, chemins ou sentiers non carrossables en forêt est proscrite.



**CHOISIR UN CASQUE  
EN POLYSTYRÈNE  
VOUS ÉVITERA PEUT-ÊTRE  
UN CÂSQUE  
DE PLÂTRE ...**

## RÈGLES GÉNÉRALES



Un cycliste est un conducteur au sens de notre législation.

Ainsi, il est tenu de respecter l'entier des règles de la circulation routière (priorités, marquages, signalisation, état physique, etc.).

Le respect de ces règles permettra de diminuer le nombre d'accidents.

## UTILISATION DES BANDES OU PISTES CYCLABLES

Les cyclistes ont l'obligation d'utiliser les pistes ou les bandes cyclables et doivent circuler sur la partie droite de celles-ci.

Pour rappel, les bandes cyclables sont généralement délimitées par une ligne jaune discontinue, tracée en bordure de route. Quant aux pistes cyclables, elles sont séparées de la chaussée et signalées comme telles.



## DISTANCE DE SÉCURITÉ



Lorsque plusieurs cyclistes circulent à la file, il est primordial de conserver une distance suffisante. Ceci permettra de réagir lorsque le cycliste qui précède est contraint de freiner ou d'effectuer une manoeuvre quelconque. La distance de freinage s'allonge sur une chaussée mouillée.

## CIRCULATION DE FRONT

En règle générale, la circulation de front n'est pas autorisée. Toutefois, si aucun usager n'est gêné, la circulation de front (au nombre de deux au maximum) est autorisée :

- lorsque plus de 10 cyclistes roulent sous conduite et en formation.
- lorsque la circulation des cycles est dense.
- sur les pistes cyclables et les chemins de randonnée pour cyclistes indiqués sur les routes secondaires.
- dans les zones de rencontre (zones 20 km/h).

